

Figure 99 : Zonages des documents d'urbanisme au niveau de l'aire d'étude (Source : INGEROP, 2021)

Ce projet routier n'est pas compatible avec certaines dispositions du PLU de La Broque en vigueur, pour les raisons suivantes :

- Parmi les emplacements réservés listés dans le PLU de la Broque, l'emplacement E59 fut créé pour un projet sur la base des esquisses disponibles en 2009. Il s'avère que cet emplacement réservé ne correspond pas au tracé de la solution retenue, et nécessite une actualisation des emprises.
- Par ailleurs, le règlement de la zone N ne permet pas la réalisation du projet et des aménagements connexes.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet est par conséquent sollicitée pour modifier :

- Le plan de zonage 1b - Ban communal Est - du PLU de La Broque,
- Le plan de zonage 3 - La claquette Albet - du PLU de La Broque,
- La Page 3 de l'annexe « liste des emplacements réservés » du PLU de La Broque,
- La page 59 du règlement du PLU de La Broque modifiée, applicable à la zone N

Modification du PLU de La Broque pour permettre la réalisation du projet

Modification des emplacements réservés et du règlement

Parmi les emplacements réservés listés dans le PLU, l'emplacement E59 est modifié pour autoriser les infrastructures.

Les travaux envisagés dans le cadre du projet s'effectueront en zones Uxb et N du PLU de La Broque.

Le règlement de la zone N ne permet pas la réalisation de cette nouvelle RD1420 et des aménagements connexes, ces aménagements n'étant pas explicitement admis à l'article 2- N, donc a fortiori interdits.

Il est proposé d'ajouter au règlement de la zone 2-N :
"2.1.9 L'aménagement ou l'adaptation des infrastructures linéaires sous réserve qu'elles soient d'utilité publique ou strictement nécessaires à l'exploitation forestière."

Les autres dispositions du règlement du PLU et du PADD sont respectées.

Modification des plans de zonage

Les modifications en rouge suivantes des plans de zonage au 1/5 000 et 1/ 2 500ème sont proposées, afin d'actualiser les emplacements réservés dédiés au projet.

EUR	RUE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SURFACE (m²)	LOCALISATION	ZONE
E52		Création d'une place de retournement à l'extrémité de la rue de la Fraine	Commune	400	Frécongot	N
E54		Création d'une place de retournement à l'extrémité de la rue de la Fraine	Commune	420	La Broque	Ua
E55		Création d'une aire de stationnement, rue du Général Ledier, à proximité de la rue de la Gare	Commune	277	La Claquette	Ua
E56		Elargissement de l'accès à la zone à urbaniser "ALBET" à Albet	Commune	53	Albet	Ub
E57		Préservation et valorisation du site naturel entourant le Gros Chêne	Commune	2016	Salm	Ub
E58		Préservation et valorisation du cimetière métrique	Commune	7625	Salm	N
E59		Création de la déviation de Rothau	Département	7500	La Claquette	N
E59		Aménagement de la RD1420 à Rothau, renaturation de la friche industrielle Steinheil et aménagements écologiques de la Bruche	Collectivité européenne d'Alsace	73034 m²	Xurpon Près de la station Lortbruche	Uxb N

Modification du règlement du PLU

La modification suivante de l'article 2- N du règlement (la partie 2 en page 59) est proposée, afin d'ajouter la mention 2.1.9 permettant cette opération en zone N. Les modifications figurent en rouge :

COMMUNE DE LA BROQUE - PLAN LOCAL D'URBANISME - RÈGLEMENT - 11 novembre 2023

2.1.5. La réflexion, l'aménagement ou l'extension des habitations existantes de plus de 100 m² de SHON, dans la limite de la superficie existante à la date de l'approbation du présent PLU.

2.1.6. La construction d'annexes à des constructions d'habitations existantes dans la limite de 20 m² de surface au sol.

2.1.7. Les constructions de ruines.

2.1.8. Les affouillements et exhaussement du sol s'ils sont strictement nécessaires à l'exploitation forestière ou s'ils sont liés aux infrastructures de transport terrestres et aux mesures environnementales associées.

2.1.9. L'aménagement ou l'adaptation des infrastructures linéaires sous réserve qu'elles soient d'utilité publique ou strictement nécessaires à l'exploitation forestière.

2.2. En secteur Na, la réflexion, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes exclusivement pour des activités d'artisanat, de restauration et d'hôtellerie.

2.3. En secteur Np, hors zone inondable de l'Albet :

2.3.1. Les installations de parc de contention.

2.3.2. Les abris d'animaux.

2.3.3. Les affouillements et exhaussement du sol, s'ils sont strictement nécessaires à l'exploitation forestière, à l'entretien ou la gestion des secteurs Np.

2.4. Dans les secteurs inscrits en zone inondable telle que définie sur le plan de zonage :

2.4.1. En zone I les zones inondables inscrites aux documents graphiques ainsi que dans les zones inondables de l'Albet et du Froment, ne sont autorisées que les constructions suivantes des lors qu'elles respectent les dispositions définies à l'article 2.4.3 de l'article 2- N :

- Des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public ;
- Des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux ;
- Des travaux concernant des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux au sous-sol ;
- Des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement ;

2.4.2. En zone IV des zones inondables inscrites aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol admissibles ci-précédemment sont autorisées des lors qu'elles respectent les dispositions définies à l'article 2.4.3. de l'article 2- N.

2.4.3. Toute demande de construction ou modification d'ouvrage inscrit au document graphique qui pourrait être admise ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin :

- Aménagement d'ouvrages et d'installations assurant la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;
- Mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- Absence de sous-sol ;
- Implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible le libre écoulement des eaux ;
- Réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation du bâtiment sur l'écoulement des crues et rétrocoulement ;
- Les infrastructures linéaires devront prévoir le nombre d'ouvrages nécessaires afin de permettre le libre écoulement des eaux.

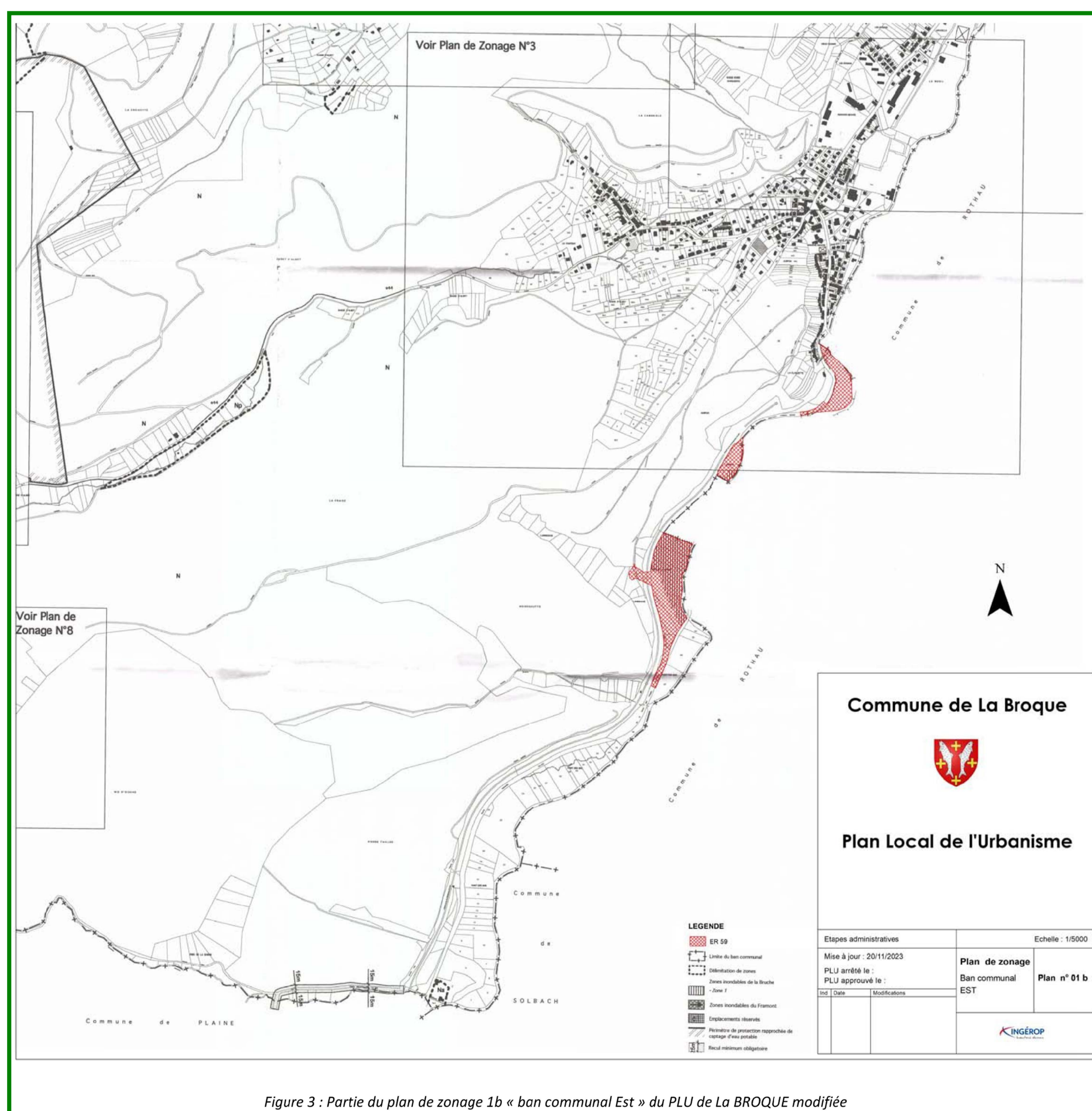


Figure 3 : Partie du plan de zonage 1b « ban communal Est » du PLU de La BROQUE modifiée

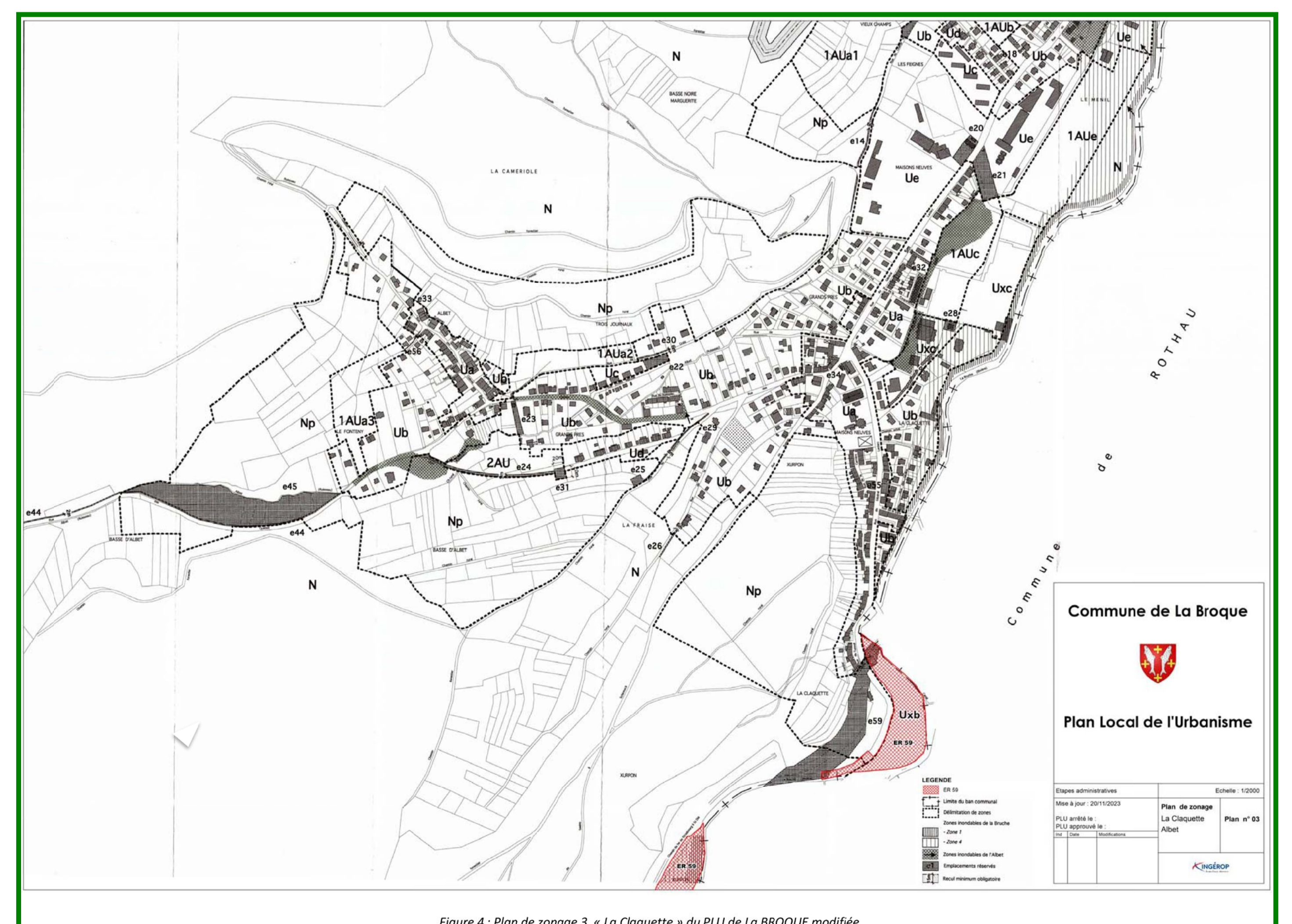


Figure 4 : Plan de zonage 3 « La Claquette Albet » du PLU de La BROQUE modifiée